



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Alain Wiard, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Tristan Roberti, David Leisterh, Laurence Dehaut, Eric Godart, Gabriel Persoons, Martin Casier, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhilise, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Laurent Van Steensel, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Philippe Desprez, Sandra Ferretti, Alexandre Dermine, Christine Roisin, *Conseillers*.

Séance du 25.06.19

#Objet : Crèches communales - Modification du règlement d'ordre intérieur#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des crèches communales ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains articles de ce règlement sur base de l'intégration de la crèche "Archiducs" et des critères de priorité à l'admission

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Décide:

de modifier comme suit les articles 1 et 4 du règlement d'ordre intérieur actuel des crèches communales :

Article 1 : "Définition"

"L'Administration communale de Watermael-Boitsfort - Place Antoine Gilson, 1 à 1170 Bruxelles gère deux crèches communales :

- **la crèche communale «A.Gilson »** (matricule 63-21017-01) - 344, chaussée de La Hulpe, compte 41 places pour des enfants de 0 à 3 ans
- **la crèche communale «Les Roitelets »** (matricule 63-21017-02) - 15, rue du Roitelet, compte 51 places pour des enfants de 0 à 3 ans

Statut juridique : Service public

L'arrêté du 27 février 2003 prévoit que les crèches accueillent des enfants de 0 à 3 ans".

Est remplacé par :

"L'Administration communale de Watermael-Boitsfort - Place Antoine Gilson, 1 à 1170 Bruxelles gère **trois** crèches communales :

- **la crèche communale «A.Gilson »** (matricule 63-21017-01) - 344, chaussée de La Hulpe,

41 places pour des enfants de 0 à 3 ans

- **la crèche communale «Les Roitelets »** (matricule 63-21017-02) - 15, rue du Roitelet,

51 places pour des enfants de 0 à 3 ans

- **La crèche communale « Archiducs »** (matricule 63-21017-03) - 9, square des Archiducs,

46 places pour des enfants de 0 à 3 ans

Statut juridique : Service public

L'arrêté du 27 février 2003 prévoit que les crèches accueillent des enfants de 0 à 3 ans."

Article 4: "Accessibilité"

"Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution), et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité est assurée à tous les enfants, quel que soit leur domicile, l'occupation professionnelle ou le temps de prestation des parents.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de fratrie avec un autre enfant inscrit ;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour les situations qui requièrent une solution rapide, les modalités d'inscriptions seront adaptées à l'urgence de la situation en respectant au mieux les modalités classiques reprises ci-dessous."

Est remplacé par:

"Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution), et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité est assurée à tous les enfants, quel que soit leur domicile, l'occupation professionnelle ou le temps de prestation des parents.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver **minimum** 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de fratrie avec un autre enfant inscrit ;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour les situations qui requièrent une solution rapide, les modalités d'inscriptions seront adaptées à l'urgence de la situation en respectant au mieux les modalités classiques reprises ci-dessous.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 26 juin 2019

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen